



<p style="text-align: center;"><b>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé</b> <b>Section "sécurité sociale"</b></p>
--

CSSS/13/190

**DÉLIBÉRATION N° 13/088 DU 3 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA VLAAMSE INSPECTIE WERK EN SOCIALE ECONOMIE AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIIS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du 3 juillet 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juillet 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La "Vlaamse Inspectie Werk en Sociale Economie" du département "Werk en Sociale Economie" est déjà autorisée, pour l'accomplissement de ses missions, à accéder au registre national des personnes physiques (arrêté royal du 29 juin 1993 et délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 11/2009 du 18 février 2009) et au registre d'attente (arrêté royal du 6 janvier 1997 et délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 11/2009 du 18 février 2009). Elle est en outre autorisée à accéder à diverses banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément aux registres Banque Carrefour, au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, au répertoire des employeurs et au cadastre LIMOSA (délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/046 du 7 juillet 2009). Cette autorisation vaut à la fois pour le service d'inspection et pour le service de soutien administratif.

2. Pour la réalisation de ses missions, la Vlaamse Inspectie Werk en Sociale Economie souhaite dorénavant consulter les banques de données à caractère personnel précitées au moyen de l'application web DOLSIS. Elle doit à cet égard être considérée comme un utilisateur du premier type (services d'inspection et services de soutien administratif) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS.

## **B. EXAMEN**

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Le Comité sectoriel a constaté, dans sa délibération n° 09/046 du 7 juillet 2009, que la communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions de l'Inspectie Werk en Sociale Economie, conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail* et du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*, et que les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
5. Dans cette délibération, le Comité sectoriel avait par ailleurs prévu une procédure d'auto-contrôle et de rapportage par l'Inspectie Werk en Sociale Economie, similaire à la procédure valable pour les services d'inspection fédéraux (délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004).
6. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées au moyen de l'application web DOLSIS peut par conséquent être autorisé pour autant que les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 soient respectées. L'Inspectie Werk en Sociale Economie doit à cet égard être considérée comme un utilisateur du premier type.
7. Pour le surplus, les dispositions de la délibération n° 09/46 du 7 juillet 2009 restent intégralement d'application, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente délibération.
8. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'Inspectie Werk en Sociale Economie est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Inspectie Werk en Sociale Economie à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de la réalisation de sa mission de surveillance, pour autant qu'elle respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).